



Schnyder Erika, de Weck Antoinette, Pythoud-Gaillard Chantal, Mäder-Brühlhart Bernadette, Bonny David, Dorthe Sébastien, Krattinger-Jutzet Ursula, Marmier Bruno, Chassot Claude, Mauron Pierre

Prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 18.11.20

Transmission au CE : *20.11.20

Dépôt et Développement

Le Conseil d'Etat est chargé de chiffrer les coûts générés par les mesures supplémentaires liées au COVID-19 dans le cadre des EMS et de l'aide et des soins à domicile, y compris tous les frais collatéraux (par exemple cuisine, restaurants, administration, intendance et maintenance) et d'en imputer la prise en charge à des mesures de financement extraordinaires prises pour indemniser les pertes liées au coronavirus.

Dans une question d'Erika Schnyder (2020-CE-120), la problématique des surcoûts liés au coronavirus a été posée, notamment sous l'angle de la prise en charge des dépenses supplémentaires à charge des EMS. Cette question concernait la première vague du COVID, mais la situation est parfaitement transposable à cette deuxième vague, dont les effets sont encore plus importants. Le présent mandat concerne bien évidemment la totalité de la période COVID, soit la première et la deuxième vague.

A ce propos, le Conseil d'Etat a répondu, en substance :

« Dans le cas des trois EMS particulièrement touchés (ndlr : c'est-à-dire ceux qui ont été particulièrement impactés par les nombreux cas COVID en mars 2020) pour lesquels le GIR (Groupe institutions à risques) a demandé la suspension provisoire de nouvelles entrées, l'Etat envisage exceptionnellement de financer un forfait compensant les pertes des prix de pension non perçus pour les lits vides et habituellement facturés à la charge des résident-e-s. La baisse importante et rapide de la demande en places d'EMS combinée aux besoins en personnel nécessaire liés à la crise sanitaire a conduit à une dotation en personnel par résident-e supérieure à la normale. Pour le personnel de soins et d'accompagnement, l'Etat accepte le principe de financer la surdotation jusqu'au 30 juin 2020, selon les critères usuels de répartition des charges entre les différents contributeurs. L'Etat a déjà accepté de reconnaître l'ensemble du matériel de protection comme faisant partie du coût des soins et donc à charge des pouvoirs publics, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 21 avril 2020. De plus, afin d'éviter la situation très pénible de pénurie de matériel de protection entre mars et début avril, l'Etat a créé un stock important de matériel de protection.

L'Etat a également accepté de permettre le remplacement des collaboratrices et collaborateurs malades dès le premier jour et reconnaître les coûts qui y sont liés. Une dotation supplémentaire pour les cas positifs et quarantaines est également prévue ».

Dans cette optique, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir comment et par quel biais ces éléments seront financés. Dans les faits, et cela ressort de l'affirmation du Conseil d'Etat « selon les critères usuels de répartition des charges entre les différents contributeurs » que les communes seront également appelées à mettre la main au porte-monnaie. A ces surcoûts dans les EMS

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

viennent encore s'ajouter ceux inhérents à l'aide et soins à domicile, au niveau personnel et matériel, également à la charge des communes.

A ce propos, s'agissant d'une situation extraordinaire, il convient de ne pas comptabiliser ces dépenses dans le cadre des budgets ordinaires des subventions mais de les affecter à des crédits spéciaux débloqués par le Conseil d'Etat pour compenser les pertes et manques liés au COVID. Pour ce faire, ces surcoûts doivent faire l'objet d'une identification et être chiffrés avec précision avant d'être transposés dans le budget spécifique aux mesures COVID. C'est pourquoi le présent mandat enjoint le Conseil d'Etat d'en faire l'inventaire afin que ceux-ci ne tombent pas dans les postes ordinaires des subventions conformément à la répartition des tâches Etat/communes.
